

VD_FINDINFO HC / 2021 / 664 vom 2. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___664

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 664 du 2 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 664 del 2 settembre 2021

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CONJOINT, ENFANT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 al. 1 CC, 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). Pour le calcul de la valeur litigieuse devant l'autorité d'appel, seules sont déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué (TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. La réponse, déposée en temps utile, est également recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuées par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini

s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles – auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC – et de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les références citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_157/2020 du 7 août 2020 consid. 4.2 et les références citées). Néanmoins, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent (TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2). La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants. La maxime inquisitoire illimitée ne dispense toutefois pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les références citées). Dans la mesure où l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime inquisitoire de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2.3

La contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures provisionnelles est soumise au principe de disposition, conformément à l'art. 58 al. 1 CPC (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; TF 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1). Ainsi, le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En ce qui concerne la contribution due à l'entretien d'un enfant durant cette même période, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office, de sorte que le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parents (ATF 128 III 411 consid. 3.1 ; TF 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1 et les références citées). Le juge ne peut dès lors accorder d'office à un conjoint un entretien supérieur à celui qui a été requis. Il ne peut en particulier pas augmenter la contribution d'entretien en faveur de l'époux pour tenir compte du fait que la contribution allouée à l'enfant est plus faible que celle qui avait été requise pour lui.

L'art. 282 al. 2 CPC – qui prévoit que lorsque le recours porte sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, la juridiction de recours peut également réexaminer les pensions en faveur des enfants, même si elles ne font pas l'objet du recours – est une exception au principe de la force de chose jugée en faveur des enfants uniquement et ne vaut pas dans le sens inverse. Pour éviter de se faire opposer les conséquences du principe de disposition et de l'interdiction des conclusions nouvelles, le parent qui réclame des montants tant pour lui-même que pour un enfant doit dès lors prendre des conclusions subsidiaires pour chaque créancier d'entretien au cas où les conclusions principales ne sont pas admises. Le principe de disposition applicable à la contribution d'entretien due entre conjoints ne souffre ainsi d'aucune exception (ATF 129 III 417 consid. 2.1 ; TF 5A_204/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4 non publié in ATF 140 III 231).

E. 3.1

L'appelante produit une pièce dite de forme, soit l'ordonnance litigieuse, qui est dès lors recevable. Elle produit en outre une nouvelle pièce qui, contrairement à l'avis de l'intimé, est également recevable indépendamment des conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC, dès lors qu'elle peut avoir une influence dans le cadre de la détermination des contributions d'entretien dues à deux enfants mineurs, question soumise à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 ; cf. consid. 2.2 supra). Il en va de même des faits nouveaux invoqués. Il a été tenu compte de ces éléments dans la mesure de leur pertinence pour la résolution du litige.

E. 3.2

Une modification des conclusions en appel est autorisée à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC) (TF 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). Il y a modification de conclusions lorsque sont introduits de nouveaux moyens sur la base desquels les conclusions ne sont plus identiques aux conclusions initiales (TF 5A_377/2016 du 9 janvier 2017 consid. 4.2.3 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2). En l'espèce, en l'état de ses dernières conclusions prises en première instance, l'appelante a conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles du 5 août 2020 de l'intimé. Cette conclusion implique ainsi le maintien du statu quo, soit en bref le versement de contributions d'entretien mensuelles de 900 fr. en faveur d'Y. _____, de 1'450 fr. en faveur de X. _____ (cf. ch. III et IV du prononcé du 4 septembre 2018 maintenus par le ch. III de l'arrêt du 3 décembre 2018) et de 597 fr. en faveur de l'appelante (cf. ch. III/V de l'arrêt du 3 décembre 2018). En appel, cette dernière conclut toujours au rejet de ladite requête du 5 août 2020, mais également au maintien des « chiffres II, III et IV du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 4 septembre 2018 ». Si les chiffres III et IV de ce prononcé concernent effectivement les contributions d'entretien en faveur des enfants – comme vu ci-dessus –, son chiffre II porte toutefois sur le droit de visite de l'intimé sur les enfants, objet sortant totalement du cadre du litige porté devant le juge de première instance et dont l'appelante ne traite aucunement en deuxième instance. Il apparaît que la référence à ce chiffre II relève d'une erreur clairement identifiable. Cela étant, il est précisé que si l'appelante souhaitait en réalité conclure au maintien du chiffre V du prononcé du 4 septembre 2018 portant sur la contribution d'entretien en sa faveur pour un montant de

700 fr. par mois – avant sa modification par l’arrêt sur appel du 3 décembre 2018 –, il conviendrait alors de constater que, ce faisant, elle procéderait à une modification, soit à une augmentation, de ses conclusions en deuxième instance au regard de celles prises en première instance. La contribution d’entretien entre époux étant toutefois soumise au principe de disposition (cf. consid. 2.3 supra), l’appel serait par conséquent irrecevable en tant que l’appelante conclut à une contribution d’entretien en sa faveur d’un montant qui excéderait 597 fr., la modification de cette conclusion ne remplissant en l’occurrence pas les conditions de l’art. 317 al. 2 CPC, l’intéressée n’entretenant d’ailleurs même pas de démontrer que tel serait le cas. S’agissant de l’appel en tant qu’il porte sur les contributions d’entretien en faveur des enfants, il convient de rappeler que la maxime d’office est applicable et que le juge n’est pas lié par les conclusions des parties (cf. consid. 2.3 supra), de sorte que l’art. 317 al. 2 CPC ne saurait limiter le montant des contributions d’entretien en faveur d’Y. _____ et de X. _____ pouvant être ordonné par le juge de céans (Juge délégué CACI du 3 décembre 2020/520 consid. 3.2 ; Juge déléguée CACI du 10 novembre 2014 consid. 1.1.2).

E. 4.1

L’appelante conteste le raisonnement du premier juge selon lequel le fait qu’elle est propriétaire d’un appartement en République Tchèque est un pseudo novum et qu’il y a lieu d’entrer en matière sur le principe de la modification des contributions d’entretien pour ce motif. Elle fait valoir que l’intimé pouvait invoquer l’existence de cet appartement dans la procédure ayant abouti au prononcé du 4 septembre 2018, dans la mesure où les parties avaient acquis cet appartement ensemble en 2013 (cf. p. 10 de l’appel), respectivement où l’intimé lui avait offert cet appartement en 2013 (cf. p. 3 all. 2 de l’appel). Elle conclut de ce qui précède que l’ordonnance litigieuse doit être annulée. De son côté, l’intimé soutient que le revenu généré par ledit appartement doit être prise en compte. Il fait valoir que ce n’est qu’en examinant les décomptes bancaires fournis par l’appelante, à sa demande, qu’il a réalisé que celle-ci bénéficiait d’un revenu en lien avec l’appartement en République Tchèque. Ainsi, selon l’intimé, c’était ce motif qui était déterminant bien plus que la simple existence de l’appartement. L’intéressé soutient que le moyen, bien qu’il aurait pu être connu précédemment, n’a pu être prouvé que par la production par l’appelante de ses décomptes bancaires, de sorte qu’il était justifié de considérer cet élément comme un novum ou un pseudo novum. Au surplus, l’intimé relève que l’appelante ne nie pas être au bénéfice d’un revenu grâce à cet appartement et que celle-ci n’a d’ailleurs toujours pas transmis les extraits des comptes bancaires qu’elle détient en République Tchèque.

E. 4.1.2

[concernant l’art. 286 al. 2 CC] ; TF 5A_185/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_337/2019 du 12 août 2019 consid. 4.1 et les références citées). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n’est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (TF 5A_461/2019 précité consid. 5.1). Le moment déterminant pour cette actualisation n’est pas le moment du dépôt de la requête mais celui jusqu’auquel l’allégation de nouveaux faits était autorisée (TF 5A_874/2019 précité consid. 3.2). A l’occasion de la réactualisation, le juge peut corriger certains éléments qui ne sont pas modifiés, mais qui étaient d’emblée erronés, en ce sens qu’ils ne correspondaient pas à la réalité (TF 5A_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 6.2). En revanche, le juge ne peut pas pallier les manquements que les parties ont commis lors de la procédure initiale. Il suit de là que le juge n’a pas à prendre des éléments de calcul qui

existait déjà lors de la précédente procédure mais que les parties ont omis de faire valoir (TF 5A_874/2019 précité consid. 3.2 ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 9.2.3). Il en va de même des charges qui avaient été écartées (Juge déléguée CACI 21 juillet 2021/355 consid. 3.2.3.2).

E. 4.2.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (TF 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1 ; TF 5A_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1 les références citées). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^{re} phrase, CC, le juge prononce – à la requête d'un époux – les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 et les références citées ; TF 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1 ; TF 5A_436/2020 précité consid. 4.1 ; TF 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_531/2019 précité consid. 4.1.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 [à propos de l'art. 129 al. 1 CC] ; TF 5A_154/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 4.1, FamPra.ch 2020, p. 177 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_677/2016 du 16 février 2017 consid. 2.1.1 ; cf. ég. ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.1, non publié aux ATF 142 III 518). Il n'est donc pas décisif que le fait ait été imprévisible au moment de la précédente fixation. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 [à propos de l'art. 129 al. 1 CC] ; TF 5A_154/2019 précité consid. 4.1 ; TF 5A_64/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_617/2017 précité consid. 3.1). La partie requérante doit fonder sa demande en modification sur de vrais nova (ATF 143 III 42 consid. 5.2 et 5.3 ; TF 5A_42/2019 du 18 avril 2019 consid. 3.2), c'est-à-dire des faits ou moyens de preuves qui ne sont apparus ou devenus disponibles qu'après le moment où, dans une procédure antérieure, achevée par un jugement entré en force, les moyens d'attaque et de défense pouvaient pour la dernière fois être invoqués. Sont assimilés à de vrais nova les faits qui existaient déjà au moment de la procédure précédente et qui étaient connus de la partie qui les invoque, mais qui n'ont alors pas été invoqués par celle-ci faute de pouvoir les prouver (ATF 142 III 42 consid. 5.2 ; TF 5A_436/2020 précité consid. 4.2 ; TF 5A_18/2016 du 24 novembre 2016 consid. 2.5 ; TF 5A_721/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.2 ; TF 5C.84/2005 du 21 juin 2005 consid. 2.1). En d'autres termes, la voie de la modification est ouverte soit lorsque le fait allégué est un vrai novum, soit lorsqu'il constitue un pseudo novum, mais que le moyen de preuve apte à

l'établir est un vrai novum (TF 5A_154/2019 précité consid. 4.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 [à propos de l'art. 286 al. 2 CC] ; TF 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_611/2019 précité consid. 4.1 ; TF 5A_531/2019 précité consid. 4.1.1 ; TF 5A_501/2018 du 22 novembre 2018 consid. 2 ; TF 5A_1005/2017 du 23 août 2018 consid. 3.1.1 ; TF 5A_64/2018 précité consid. 3.1). Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'invoquer des pseudo nova qui ne pouvaient être présentés avant le début des délibérations d'appel, seule la voie de la révision est ouverte (art. 328 al. 1 CPC ; ATF 143 III 42 consid. 5.2 et 5.3 ; TF 5A_42/2019 précité consid. 3.2), sous réserve du cas dans lequel le moyen de preuve apte à établir le fait invoqué est un vrai novum (TF 5A_154/2019 précité consid. 4.1).

E. 4.2.2

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la requête de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et la référence citée ; TF 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_611/2019 précité consid. 4.1 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3 ; TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.1). A titre d'exception, l'évolution prévisible de la situation doit toutefois être prise en considération dans l'examen de l'entrée en matière, cela afin d'éviter autant que possible des procédures de modification ultérieures (ATF 120 II 285 consid. 4b ; TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1, FamPra.ch 2016 p. 999). Lorsque la modification de la contribution d'entretien est requise et que le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 [concernant l'art. 129 CC] ; ATF 137 III 604 consid.

E. 4.3

En l'espèce, la motivation de l'appelante ne permet pas de déterminer si celle-ci entend contester l'existence d'un fait nouveau au sens de l'art. 179 al. 1 CC, de sorte que les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées par prononcé du 4 septembre 2018 et arrêt sur appel du 3 décembre 2018 ne sauraient être modifiées, ou si elle conteste uniquement la prise en compte dans ses revenus d'un montant mensuel de 400 fr. à titre de loyer tiré de l'appartement en République Tchèque. Dans la première hypothèse, il est relevé que le premier juge a fondé la modification desdites mesures protectrices de l'union conjugale également sur le fait que l'enfant X. _____ allait désormais à l'école, de sorte que des frais de crèche – tels que retenus dans le prononcé du 4 septembre 2018 – n'étaient plus justifiés dans le budget de celui-ci. En outre, puisque les deux enfants des parties seraient scolarisés à l'avenir, on pouvait exiger dorénavant de l'appelante qu'elle reprenne une activité lucrative à 50 %, le président ayant ainsi imputé à l'intéressée un revenu hypothétique – non contesté en appel – de 1'500 fr. dès le 1^{er} janvier 2022. Or, l'appelante ne remet aucunement en cause l'existence de ces deux faits nouveaux au sens de l'art. 179

al. 1 CC, lesquels ne sont par ailleurs pas contestables, de sorte que le premier juge était effectivement légitimé à considérer qu'il convenait d'entrer en matière sur une adaptation aux nouvelles circonstances des contributions d'entretien ordonnées en 2018. Dans la seconde hypothèse, l'appelante ne saurait également être suivie. En effet, avec l'intimé, force est de constater que n'est pas en soi déterminant le moment où ce dernier a eu connaissance de l'existence de l'appartement propriété de l'appelante, mais bien plutôt le moment où il a suspecté que l'intéressée percevait des revenus sous forme de loyer de cet appartement. A cet égard, il est constant que durant la vie commune des parties, l'appartement n'était pas loué. Or, il ressort des relevés du compte PostFinance de l'appelante, produits par celle-ci devant le premier juge (pièce 54 du bordereau II reçu le 2 novembre 2020 par le président), qu'elle a perçu trois montants en juin, juillet et septembre 2020, pour lesquels le donneur d'ordre était elle-même, précisément à l'adresse dudit appartement. Force est ainsi de constater que c'est bien au cours de la procédure de première instance que l'intimé a appris la potentielle existence de loyers perçus par l'appelante de l'appartement en République Tchèque. En outre, il est constaté que l'intéressée avait tenté de donner des explications s'agissant de la source des trois virements précités dans ses déterminations spontanées du 14 décembre 2020, expliquant ne pas pouvoir produire les extraits du compte bancaire en République Tchèque, censés prouver ses allégations, en raison de la situation sanitaire. Toutefois, alors que son appel porte notamment sur cette question précisément, l'appelante ne formule aucune explication et ne produit aucune pièce en appel pour prouver l'origine des virements provenant de République Tchèque, ce qu'il lui appartenait pourtant de faire (cf. art.

E. 8

de l'appel sont identiques aux allégués 17 à 21 des déterminations du 24 septembre 2020 ; les allégués 11 à 27 de l'appel sont identiques aux allégués 79 à 96 (l'allégué 87 n'ayant pas été repris) des plaidoiries écrites du 30 novembre 2020 ; l'allégué 28 de l'appel correspond à l'allégué 44 des déterminations du 24 septembre 2020. Compte tenu de ce qui précède, de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office et de l'absence de difficultés particulières des griefs en appel, le temps annoncé pour les recherches juridiques et la rédaction de l'appel apparaît disproportionné et doit être réduit à 4 heures. En conséquence, et dans la mesure où le reste des heures ressortant de la liste d'opérations peut être admis sans rectification – étant précisé que les opérations effectuées entre le 4 mai et le 14 mai 2021, soit la date du début des effets du bénéfice de l'assistance selon l'ordonnance du 8 juin 2021, seront prises en compte dans la mesure où il s'agit d'opérations préalables nécessaires au dépôt de l'appel –, il est retenu en définitive une durée totale de 7 heures et 38 minutes. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Gazmend Elmazi est ainsi arrêtée à 1'510 fr. arrondis, soit 1'373 fr. (7.63 h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 27 fr. 45 (2 % x 1'373 fr.) de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 107 fr. 85 (7.7 % x [1'373 fr. + 27 fr. 45]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 TVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 15.025]). Cette indemnité ne sera versée par l'Etat que si les dépens alloués à l'appelante (cf. supra consid. 8.3.2) ne peuvent pas être perçus de l'intimé (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ).

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que les pensions mensuelles dues pour l'entretien des enfant Y. _____ et X. _____ sont fixées à 1'320 fr. pour chaque enfant du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021, puis à 820 fr.

pour chaque enfant dès le 1^{er} janvier 2022, et en ce sens que la pension mensuelle due pour l'entretien de l'appelante est fixée à 200 fr. du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021, puis à 597 fr. dès le 1^{er} janvier 2022.

E. 8.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, pour déterminer si et dans quelle mesure une partie succombe, il faut se référer au résultat final de la procédure ; il est sans importance que certains moyens d'attaque ou de défense aient été admis ou rejetés (TF 5A_942/2016 du 28 juillet 2017 consid. 6.2).

E. 8.2.2

En l'occurrence, en première instance, l'intimé a conclu en substance à ne devoir verser aucune contribution d'entretien en faveur de ses enfants et de l'appelante. Quant à cette dernière, elle a en substance conclu au maintien du régime alors en vigueur, soit au versement par l'intimé de contributions d'entretien d'un montant total de 2'947 francs (900 fr. + 1'450 fr. + 597 fr.). Par le présent arrêt, l'intimé est astreint en définitive à verser des contributions d'entretien d'un montant total de 2'840 fr. (1'320 fr. + 1'320 fr. + 200 fr.) du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 et de 2'237 fr. (820 fr. + 820 fr. + 597 fr.) dès le 1^{er} janvier 2022. Dès lors, l'intimé succombe à 96 % ($[2'840 \text{ fr.} / 2'947 \text{ fr.}] \times 100$) pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 et à 75 % ($[2'237 \text{ fr.} / 2'947 \text{ fr.}] \times 100$) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2022. Dans ces conditions, il se justifie de faire supporter 85 % des frais judiciaires de première instance à l'intimé et 15 % à l'appelante. Partant, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr. par le premier juge, sont mis à la charge de l'intimé par 340 fr. et à la charge de l'appelante par 60 francs. Toutefois, dès lors que chaque partie bénéficiait de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance, la part des frais judiciaires mise à leur charge sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), les intéressés étant tenus au remboursement de leur part dans la mesure de l'art. 123 CPC. L'intimé versera en outre à l'appelante des dépens réduits de première instance évalués à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 8.3.1

En ce qui concerne les frais judiciaires de deuxième instance, il est constaté que l'appelante a conclu à nouveau en substance au versement par l'intimé de contributions d'entretien d'un montant total de 2'947 fr., alors que le premier juge avait arrêté les contributions d'entretien dues à un montant total de 1'680 fr (840 fr. + 840 fr.) pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 et à 1'420 fr. (590 fr. + 590 fr. + 240 fr.) pour la période débutant le 1^{er} janvier 2022. Par ses conclusions, l'appelante a ainsi demandé une augmentation de 1'267 fr. (2'947 fr. – 1'680 fr.) pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 et de 1'527 fr. (2'947 fr. – 1'420 fr.) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2022, alors qu'elle a en définitive obtenu par le présent arrêt une augmentation de 1'160 fr. (2'840 fr. – 1'680 fr.) pour la première période et de 817 fr. (2'237 fr. – 1'420 fr.) pour la seconde période. Dès lors, en deuxième instance, l'appelante a obtenu gain de cause à 91 % ($[1'160 \text{ fr.} / 1'267 \text{ fr.}] \times 100$) pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 et à 53 % ($[817 \text{ fr.} / 1'527 \text{ fr.}]$

x 100) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2022. Dans ces conditions, il se justifie de faire supporter 70 % des frais judiciaires de deuxième instance à l'intimé et 30 % à l'appelante. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], sont mis à la charge de l'appelante par 180 fr. et à la charge de l'intimé par 420 francs. Toutefois, dès lors que chaque partie bénéficie de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, la part des frais judiciaires mise à leur charge sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 8.3.2

L'intimé versera en outre à l'appelante des dépens réduits de deuxième instance évalués à 1'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC).

E. 8.4.1

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Gazmend Elmazi a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, Me Gazmend Elmazi a indiqué dans sa liste d'opérations du 24 août 2021 avoir consacré 13 heures et 38 minutes au dossier de l'appel pour la période du 4 mai au 24 août 2021. En particulier, il invoque notamment 600 minutes, soit 10 heures, pour des recherches juridiques et la rédaction de l'appel effectuées les 13 et 14 mai 2021. S'agissant de l'appel, il est constaté que cette écriture comporte 12 pages, composées d'une page de présentation des parties, d'une page de conclusions, de six pages portant sur 29 allégués factuels assortis d'offres de preuve, d'une demi-page portant sur la recevabilité de l'appel et de trois pages d'argumentation juridique au fond. Par ailleurs, la grande majorité des 29 allégués a été reprise des écritures déposées en première instance : les allégués 4 à

E. 8.4.2

En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Loïc Parein a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Me Loïc Parein a indiqué dans sa liste d'opérations du 23 août 2021 avoir consacré 4 heures et 52 minutes au dossier de l'appel pour la période du 11 juin au 23 août 2021. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Loïc Parein est ainsi arrêtée à 960 fr. arrondis, soit 876 fr. (4.87 h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 17 fr. 50 (2 % x 876 fr. 60) de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 68 fr. 80 (7.7 % x [876 fr. + 17 fr. 50]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 TVA).

E. 8.4.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité de leurs conseils d'office respectifs, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à V de son dispositif comme il suit : I. Le chiffre III du dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 4 septembre 2018 est modifié en ce sens que V. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant

Y. _____, née le [...] 2013, par le régulier versement d'une contribution d'entretien mensuelle, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de Q. _____, de : - 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs) du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 ; - 820 fr. (huit cent vingt francs) dès le 1^{er} janvier 2022. II. Le chiffre IV du dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 4 septembre 2018 est modifié en ce sens que V. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant X. _____, né le [...] 2015, par le régulier versement d'une contribution d'entretien mensuelle, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de Q. _____, de : - 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs) du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 ; - 820 fr. (huit cent vingt francs) dès le 1^{er} janvier 2022. III. Le chiffre V du dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 4 septembre 2018 tel que réformé par le chiffre III du dispositif de l'arrêt sur appel du 3 décembre 2018 est modifié en ce sens que V. _____ contribuera à l'entretien de son épouse Q. _____, par le régulier versement d'une contribution d'entretien mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de : - 200 fr. (deux cents francs) du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021 ; - 597 fr. (cinq cent nonante-sept francs) dès le 1^{er} janvier 2022. IV. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Etat à concurrence de 340 fr. (trois cent quarante francs) pour le requérant V. _____ et à concurrence de 60 fr. (soixante francs) pour l'intimée Q. _____ ; IVbis. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire V. _____ et Q. _____ sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires de première instance provisoirement laissés à la charge de l'Etat ; V. Le requérant V. _____ versera à l'intimée Q. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens réduits de première instance ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Q. _____ par 180 fr. (cent huitante francs) et de l'intimé V. _____ par 420 fr. (quatre cent vingt francs), ces frais étant laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'intimé V. _____ versera à l'appelante Q. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. V. L'indemnité de Me Gazmend Elmazi, conseil d'office de l'appelante Q. _____, est arrêtée à 1'510 fr. (mille cinq cent dix francs), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Loïc Parein, conseil d'office de l'intimé V. _____, est arrêtée à 960 fr. (neuf cent soixante francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire Q. _____ et V. _____ sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité de leurs conseils d'office respectifs, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Gazmend Elmazi (pour Q. _____), ■ Me Loïc Parein (pour V. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.